DECLARATION DV ROY DE NAVARRE SVR LES CALOMNIES PVBLIEES contre luy és Proteſtations de ceux de la Ligue qui ſe ſont eſleuez en ce Royaume.



AVEC PRIVILEGE.

A Ortés.

M. D. LXXXV.

Loò Rei, & Prince Soubiran de Bearn á permetut, & permet à Loys Rabier Imprimador de ſon Vniuerſitat d'Ortés, de imprimar, bene, & eſpoſar *la Declaratiō que ſa Maieſtat á embiada au Rey de Francia, contre las calumnias d'eus de la Ligua, enſems la Lettra que ſadicta Maieſtat eſcriu audict Seignor Rey de Francia*, com plus á plaà es contengut en las letras de pribilegi ottrogeadas audict Loys Rabier per ſadicta Maieſtat dadas á Bargerac, loò xi. de Iuin 1585. Sageradas deu grand ſaged deudict Seignor Rey & Prince Soubiran, ſignadas de ſa maá, & contreſignadas de Mazelieres, Raportadas au Conſeil deudict Seignor Rey per Mr. Me. Ioan deu Breuil Conſeiller audict Conſeil loó xiiij. deudict mes de Iuin 1585. A Pau.

AV ROY.

MONSEIGNEVR, vostre Maiesté aura veu comme ceux qui se sont n'agueres elevez en ce Royaume m'ont pris à partie en leurs Protestations, & par toutes sortes de calomnies ont tasché en icelles de me rendre suspect à vostre Majesté, odieux à tous les Ordres & Estats, & en mauuaise odeur enuers tous les Princes & Nations de la Chrestienté. C'est pourquoy, Monseigneur, i'ay pensé de vous enuoyer la Declaration escrite & signee de ma main, qui vous sera presentee par les Sieurs de Cleruant & de Chaßincourt: Laquelle ie supplie tres-humblement vostre Majesté vouloir lire de point en point, & en icelle se representer deuant les yeux mes actions, & deportemens passez, esquels ie m'asseure que l'œil equitable de vostre Majesté ne remarquera que fidelité & integrité. Nul, Monseigneur, ne l'a veu plus profondement, ny plus clairement, soit aux causes, soit aux effects, que vostre Majesté. Et pourtant, encore que ie desire sur tout satisfaire à vostre iugement, si me confie-ie que ce m'est chose fort aisee en l'endroict de vostre Majesté. Mais parce, Monseigneur, que le venin de ces calomnies se va respandant par toutes les veines de ce Royaume, & mesmes de la Chrestienté, entant qu'ils peuuent; en quoy mon honneur & reputation souffrent vn interest incroyable: I'ay à supplier tres-humblement vostre Majesté, de me faire tant de faueur, que de trouuer bon que i'enuoye la susdite Declaration à toutes vos Cours de Parlement, & autres corps notables de ce Royaume: vers

lesquels principalement ils ont tasché de me denigrer & diffamer. Aussi que vostre Maiesté me face cest honneur de commander à vos Ambassadeurs de la presenter à tous Princes Chrestiens vos amis & alliez, auec les lettres, que souz le congé de vostre Maiesté, ie me delibere leur escrire. M'asseurant que vostre Maiesté ne pourra trouuer que tres-estrange (luy estant ce que ie suis, & auec le courage que i'ay) que ie passe souz silence les enormes blasmes dont ils chargent mon honneur, que i'oseray dire ne pouuoir estre taché sans quelque interest de vostre Maiesté. Ie l'en supplie donc tres-humblement & de toute mon affection. Et remettant le surplus sur lesdits Sieurs de Cleruant & de Chaßincourt, ie suppliray tres-humblement vostre Maiesté les croire.

Vostre tres-humble & tres-obeissant subiect & seruiteur

HENRY.



DECLARATION DV ROY DE NAVARRE SVR LES CAlomnies publiees contre luy és Protestations de ceux de la Ligue qui se sont esleuez en ce Royaume.



E Roy de Nauarre, ayant veu les Protestations & Declarations de ceuxqui troublét auiourd'huy l'Estat de ce Royaume, sous le nom de Ligue saincte, esquelles ils veulent couurir leur mauuaise intention partie de zele de Religion, & partie de l'affection du bien public; Mais particulierement le prennent directemét à partie, comme heretique, relaps, persecuteur de l'Eglise, perturbateur de l'Estat, ennemy iuré de tous les Catholiques, &c. A estimé estre de son deuoir d'esclaircir tous Rois, Princes, Estats & Nations de la Chrestienté contre ces calõnies: Mais specialement le Roy son souuerain Seigneur, & le Peuple de ce Royaume de tous estats & qualitez: puis qu'ainsi est qu'à l'ombre de lui ils ne font point de conscience d'attenter à la Couronne de son Prince, & confondre miserablement tout son Estat.

DECLARE donc premierement en ce qui concerne la Religion, ledit Sieur Roy de Nauarre, deuant Dieu, qui voit le fonds de son cœur, deuant le Roy son souuerain Sei-

gneur auquel il desire principalemẽt approuuer ses actions, deuant tous les dessusdits Princes & Natiõs, qu'il en sera volõtiers tesmoins & iuges : Qu'il n'espere son salut qu'en la foi & Religion Chrestiẽne, qu'il embrasse de toute son affection, & pour reigle infaillible, de laquelle il reçoit la parole contenuë au vieil & nouueau Testamẽt, qu'il a pleu à Dieu laisser en ces tenebres pour luminaire & directiõ de son Eglise: Qu'il croit vne Eglise Catholique, Apostolique, pour la conseruation & restauration de laquelle en toutes sortes de graces il prie Dieu iournellement, & s'estimeroit tres-heureux d'espandre son sang en la defendant contre les infideles: Qu'il croit & reçoit les Symboles ou Abregez de la foi Chrestienne, qui ont esté dressez par icelle Eglise Catholique, Apostolique, pour seruir de marques, par lesquelles les Chrestiens & Orthodoxes fussent discernez de tous mal sentans de la foi & heretiques: cõme aussi il embrasse les plus anciens, celebres, & legitimes Conciles, qui ont esté tenus cõtre eux : Anathematise de bõ cœur toutes les doctrines par eux cõdamnees; & est prest, & sera tousiours, pour la reuerence qu'il rend à l'Eglise, de subir son iugement, & & acquiescer à son arrest, quand elle sera bien assemblee en vn legitime & sainct Concile.

Quant au differend dõt est auiourd'hui question en l'Eglise, desire ledit Sieur Roy de Nauarre, qu'il soit cõsideré qu'il n'est le seul, ny le premier qui se soit plaint des abus introduits

en icelle, & qui en a requis la reformation; & pourtant qu'il seroit trop dur, que ce desir vraiement Chrestien de voir l'Eglise repurgee, lui fust imputé à heresie ou inimitié contre l'Eglise: Que c'est vne plainte cõmune depuis cinq cens ans & plus, de tous les Princes, de tous les Doctes, & tous les saincts personnages: que l'Eglise par ce long espace de temps auoit beaucoup perdu de ceste premiere pureté & sincerité, estant icelle composee d'hommes, qui sans doute y apportent tousiours de l'hõme quant & eux: q̃ c'est la voix de tous les Cõciles, sans nul excepter qui ont esté tenus depuis le susdit tẽps, que l'Eglise auoit besoin de reformation; auoiẽt aspiré & souspiré les plus gens de bien en chasque siecle, de la bouche desquels ne seroit iamais sortie ceste sentence, Que qui dit q̃ l'Eglise a besoin de repurgation, deust estre tenu pour heretique ou ennemi d'icelle: q̃ les Roys tres-Chrestiẽs recognoissans tres-bien cela, auroient souuent pour cest effect estimé estre de leur charge & de l'acquit de leurs consciences, d'exhorter le Pape & les Princes Chrestiens à vn Concile general, lequel au deffaut & en cas de conniuence d'icelui, ils auroient bien sceu conuoquer de leur authorité: d'où seroient sorties sous leurs nõs mesmes plusieurs tres-louables Ordonnances pour la reformatiõ de l'Eglise Gallicane; qu'en fin apres vne longue querimonie de plusieurs siecles, n'y mettans la main ceux ausquels il sembloit appartenir; ains s'occupans plustost,

cõme chacun ſçait,aux negociations du monde, ſeroit aduenu que pluſieurs Princes, Peuples, & Eſtats peſans auec vn grand ſoin les raiſons qui leur eſtoient alleguees,& les voyãs ſouſtenues par la conſtance d'infinies perſonnes de toutes qualitez,és plus grands tourmẽs iuſques à la mort; auroient remis la ſuſdite reformation en vn Concile legitime, & au refus d'icelle auroient proteſté des abus qu'ils pretendent en l'Egliſe: & y auroient eux-meſmes mis la main, dont ſeroit ſorty le ſchiſme, que ledit Seigneur Roy de Nauarre deplore auiourd'huy en l'Egliſe Chreſtienne; & auquel certes depuis tant de temps il n'eſtoit impoſſible de trouuer remede, ſi l'honneur de Dieu, & le ſalut des hõmes nous euſt touché d'auſſi pres, que noſtre gloire ou noſtre intereſt particulier.

Dit pour ſon regard ledit Sieur Roy de Nauarre, qu'il ſeroit non ſeulement nay pendant ce ſchiſme aduenu en l'Egliſe Chreſtienne, duquel il eſtime la continuation deuoir eſtre imputee à ceux qui n'ont point cerché les moyens de revnir l'Egliſe, comme ils deuoiẽt: mais meſmes auroit eſté eſleué en France pendant l'exercice des deux Religions, permis par le Roy és Eſtats generaux de ſon Royaume, & depuis confirmé par pluſieurs Edicts de ſa Majeſté: Qu'il auroit eſté nourry & inſtruit de ſes premiers ans en ceſte creance, qu'il y auoit des abus en la doctrine de l'Egliſe Romaine, qui auoiẽt beſoin de reformatiõ: & s'eſt depuis en

icelle

icelle fortifié tant par la conuersation de plusieurs personnes doctes, que par la lecture des sainctes Escritures: Qu'il croit en son cœur,& & confesse franchement de bouche, qu'il est tres-persuadé que la verité est de sa part. Qui auroit esté cause qu'il auroit encouru beaucoup de perils & ruines, plustost que s'en departir : mesme à ceste occasion, & à son grand regret, n'auroit eu moyen de faire tant de seruices, ny aussi participé à la bonne grace de son Prince souuerain, que sans doubte il eust peu faire, si en saine conscience il eust peu s'accommoder à mesme profession que luy. Ce nonobstant pour faire cognoistre à tous, que ce qu'il en faict n'a esté par obstination, ains par constance, & non par ambition, mais par le seul desir de son salut : Il supplie tres-humblement sa Majesté de faire tenir vn Concile libre & legitime, selon qu'il auoit tousiours esté promis par les Edicts. estát ledict Sieur Roy de Nauarre tout prest & resolu de receuoir instruction par iceluy, & reigler sa creance par ce qui y sera decidé sur les differents de la Religion.

Et ne faut s'arrester au Concile de Trante; car encores que la continuation d'iceluy eust esté longuement poursuiuie par le feu Roy Charles, & en fin obtenue du Pape Paul tiers; & apres la publication enuoié Ambassadeurs par sa Majesté audict Concile, auec instructions Chrestiennes, Catholiques, conformes aux saincts Decrets de l'Eglise Romai-

ne & approuuees par la Sorbonne, & par les Docteurs d'icelle, enuoyez audit Concile auec lesdits Ambassadeurs : toutesfois quelque diligence qu'ils peussent faire enuers les Cardinaux, Legats, Presidens audit Concile, l'espace de dixhuit mois & plus, ne fut possible de rien obtenir conforme ausdites instructions, ny de reformer l'ordre Ecclesiastique suiuant icelles : dont aduertie sadite Maiesté, & cognoissant le mal qui en pourroit aduenir, commanda à sesdits Ambassadeurs de protester contre ledit Concile, & la Protestation faicte s'en reuenir; ce qu'ils firent. Et quelque poursuite & requisition qui leur aye esté depuis faicte par le Pape & lesdits Cardinaux, & le feu Cardinal de Lorraine, pour retourner audit Concile, & y demeurer iusques à la fin d'icelui, ils ne voulurent iamais : tellement que ledit Concile fut continué, fini, & conclu sans eux, & sans estre par eux signé, suiuant la coustume de tout temps. Dont est aussi aduenu que quelque instante poursuite, qui aye esté faicte pour receuoir & publier ledict Concile en la Cour de Parlement à Paris: ladite Cour, Chambres assemblees, l'a tousiours empesché; mesmes l'an soixante & douze, apres la Sainct Barthelemy, lors que le temps sembloit grandement fauoriser ladite poursuite.

Ne pense donc ledit Sieur Roy de Nauarre qu'il puisse estre tenu de gens de iugement

pour heretique ou pertinax; puis que la matiere eſt indecize,& qu'il ſe ſoubmet à vn Concile: auſſi peu que pour plaideur & pour iniuſte, qui attend l'arreſt d'vn Parlement, quoi que puiſſe cauiller l'Aduocat d'vne partie: ny pareillement pour ſchiſmatique, ou contumax, puis qu'il rend ceſte obeiſſance & reuerence à l'Aſſemblee de l'Egliſe, d'eſtre preſt d'y comparoiſtre, d'y rendre raiſon, & d'y apprendre; meſmes de changer en mieux, quand le mieux lui ſera enſeigné: Se plaint au cōtraire que iuſques icy il a veu par longues annees tous ces zelateurs aſſemblez pour le deſtruire, mais nul pour l'inſtruire: Se plaint d'vn proces commencé par l'execution, d'vne remonſtrance commencee par anatheme, ſans aucune des formalitez requiſes & prealables: Proteſtant deuant tous Princes & Eſtats, & ſur tout deuant le Roy ſon ſouuerain, auquel il s'addreſſe pour Iuſtice; & deuant l'Eſtat de ce Royaume, auquel il veut repreſenter ſes actions, contre les autheurs & fauteurs de ceſte Ligue, de ſi manifeſte violence, precipitation, & iniuſtice.

DIT ledit Sieur Roy de Nauarre, qu'auſſi peu lui peut conuenir le nom & blaſme de relaps, en vertu duquel, ores meſmes que par vn Concile il acquieſçaſt à changer d'opinion, ils pretendent le priuer de la ſucceſſion de la Couronne, à laquelle pleuſt à Dieu qu'ils penſaſſent auſſi peu que lui: & par là il laiſſe à

penſer à vn chacun de quelle charité ils y procedent, & quel doit eſtre leur deſſein de lui retranchet, entant qu'ils peuuent le deſir de ſe faire inſtruire en vn Concile, ſans entrer au fonds qui ſe pourroit renuerſer, & par les Canons, & par exemples. Relaps nomment ils en leurs langages, ceux qui aians eſté heretiques, & abiuré leur hereſie, y ſont recheus apres. Ainſi donc n'aiant par les anciens Canons (cõme cy deſſus a eſté veu) ledit Roy de Nauarre eſté heretique: il ſe fait tout clair auſſi qu'il ne peut eſtre relaps. Dit plus, que quand il auroit eſté ou ſeroit heretique, auſſi peu pourroit il eſtre relaps, veu qu'il n'a iamais eſté conuerti de la pretendue hereſie; & veu meſmes que nul n'a iamais penſé à prendre la peine, ou cherché les moiens de le reunir & conuertir, ains ces zelateurs n'ont eu autre but par tous leurs effects & leurs efforts, que le ſubuertir & ruiner.

N'alleguent ici, que ledit Seigneur Roy de Nauarre, apres la S. Barthelemi enuoia deuers le Pape, & ſe rengea à la Meſſe. Laiſſant l'aage à part, chaçun ſçait aſſez quelle eſpece de conuerſion ce fut, & s'il auoit ſubiet de iuſte crainte: & plus longue refutation ſeroit friuole. Tant y a que ſi nos actions par toutes les Loix ſont eſtimees nulles, quád elles ont procedé ou de craincte ou de force: il eſt tres certain que iamais action n'eut moins de volonté; iamais action n'eut plus de force. Tant y a auſſi, qu'il n'eut pas ſi toſt recouuert ſa volõté,

qu'il fit aparoir quelle elle estoit par professiō publique, mesme au milieu des Catholiques qui l'accō pagnoient,& sembloient le posseder alors, sans dissimuler, sans tergiuerser; dont peut apparoir son erreur du tout esloigné d'hypocrisie.

SVPPLIE tres-humblement ledit Seigneur Roy de Nauarre, le Roy son Seigneur, qu'il luy plaise trouuer bon qu'en toute modestie il responde aussi au blasme qu'on luy impose de Persecuteur de l'Eglise Catholique; & sur ce poinct il somme les consciences de ses plus grands ennemis de respondre deuant Dieu, si ce tiltre luy pourroit en rien appartenir. Chacun considere icy que les guerres ciuiles sont tombees sur les plus tendres ans dudict Seigñr Roy de Nauarre, & s'il y a apparence aucune qu'il eust entreprins vne guerre de gaieté de cœur pour persecuter les Catholiques, desquels chacun sçait le nombre, l'authorité, & la force en ce Royaume totalement hors & à couuert de persecution; lesquels mesmes couuerts du seul nō du Roy, estoiēt à l'abbry pour son regard, & de tout ce qui depend de luy, de tous attentats, entreprises, & iniures. Et de fait on a bien ouy parler en France des rigueurs & persecutions és ans passez; mais nul ne l'a iamais interpreté que passiuement au regard de ceux de la Religion, & actiuement au regard des autres: & vser autrement du mot, seroit si improprement parler, qu'il ne seroit entendu d'aucun.

Il pleut au Roy Charles le faire venir en Cour,& l'honorer du mariage de ſa ſœur. Il y vint en la Religion en laquelle il eſtoit nay & nourri:Et ce qui ſuiuit, vaut mieux oublié que ramentu. Comme il ſort de là, il ſe retire en ſes terres. La paix ſe faiſant auec feu Monſeigneur, il ne fit inſtance d'vn ſeul mot pour ſoi,& ne s'y lit point vn Article qui le touche: quoi qu'il euſt plus d'occaſion ſans doubte que nul autre,ou d'eſtre animé des traitemens paſſez,ou d'eſtre comme recompenſé des pertes ſouffertes; ne voulant ledit Seigneur Roy de Nauarre retarder le repos de ce Roiaume, & le ſoulagement du peuple d'vn ſeul iour à ſon occaſion. Si ſçait on que s'il euſt voulu, il eſtoit en ſa main de ſe ſeruir de l'armee des Reyſtres qui s'eſbranloit à toute heure,à faute d'eſtre payez du Roy, ſelon les Articles de la paix, pour retourner teſte vers Paris.

Av contre, ce fut deſlors que les Chefs de ceſte Ligue, abuſans de ſa bonté,trouuerent ceſte Ligue pretendue Saincte, contre l'Edit du Roy freſchement publié,par laquelle ils iuroient en termes expres l'exterminatiõ totale de ceux de la Religion, ſans exception ny acception de perſonnes, ſans reſpect ny eſgard d'alliance, affinité, proximité, conſanguinité, fraternité. Ceux qui y eſtoient entrez ſans ſçauoir le fonds, s'en retirerent auſſi toſt qu'ils le cogneurent. Et pour ſon particulier, furent alors deſcouuerts les Memoires * qui s'effectuent auiourd'hui, concluans ſa mort, & de Monſeigneur le Prince ſon couſin,

* M. de l'Aduocat Dauid.

& de tout leur ſang : pour ſe faire voie plus aiſément, comme il eſt porté expreſſement, à l'inuaſion de ce Roiaume. Iugent icy tous hommes, qui eſtoit alors l'agent, ou le patient; le perſecuteur, ou le perſecuté.

De là donc vint à renaiſtre la guerre ciuile de l'an cinq cens ſoixante dixſept, eux aians induit l'Aſſemblee de Blois à l'executiõ de leur deſſein : auquel ce euſt eſté contre nature, ſi ledit Sieur Roy de Nauarre, ou ceux qui faiſoient meſme profeſſion, n'euſſent fait deuoir de reſiſter: il y alloit de ſa perſõne & de ſa vie, il y alloit de ſa conſcience & de ſon honneur; il y alloit, cõme on voit auiourd'hui, du Roiaume ou de l'Eſtat. Le mal que le Roy n'a recogneu qu'en fleur, ne ſe le pouuant imaginer de la part de ceux qui tenoient leur biẽ de lui, & le Roy de Nauarre l'auoit recongneu : meſmes au contraire c'euſt eſté trahir ſoi-meſme, eſtre deſtructeur de ceſt Eſtat, & ſe rendre à leurs deſirs, au lieu de s'y oppoſer.

Ce-pendant, quoi que les cruelles clauſes de la coniuration fuſſent aſſez ſuffiſantes pour tourner à coup en fureur ſa patience, en vengeance la douceur & debonnaireté qui eſt naturelle à ceux de ſa maiſon : quoy que meſmes il viſt accourir à luy de toutes parts ceux de ſa Religion, pourſuiuis par la rigueur, ou remis au chois de ſortir du Royaume, ou renoncer à leur Religion : Si ne voulut toutesfois ledict Sieur Roy de Nauarre és villes où il eut de la puiſſance, vſer

de mesme façon enuers les Catholiques,non mesmes enuers les Moines & le Clergé, qui pouuoient veritablemẽt estre suspects & desfauoriser ses executions Au contraire, sçauent ceux d'Agen (il allegue cest exemple, parce que c'estoit sa residence,& que ceste ville Episcopale a quelque nom) que les Catholiques n'y souffrirent iamais mauuais traictement en leurs personnes ou biens,ni discontinuation au faict de leur Religion: Que le Clergé vacquoit au seruice acoustumé: Que les Moines preschoient librement en la plus forte ardeur desdits troubles: Qu'il se contenta que ceux de sa Religion, pour ne les troubler en rien,fissent leurs presches en maisons priuees & d'emprunt: Que pour subuenir aux necessitez de sa defence,il prenoit sans plus les Decimes que le Roy souloit leuer sur le Clergé,tous ses patrimoines lui estans saisis de toutes parts: & de ce eusse peu tesmoigner Monseigneur le Duc de Montpésier Prince tres-affectioné à la Religion Romaine,comme vn chacun sçait: comme aussi en tesmoigneront Monsieur le Mareschal de Biron, Monsieur l'Archeuesque de Vienne, Monsieur de Villeroy Secretaire d'Estat de sa Maiesté,& plusieurs autres qui l'ont veu sur les lieux.

Et ne fut si tost accordee la liberté de la conscience,bien qu'auec tres-grandes restrinctions, au regard de l'Edict precedent, qu'il ne fust tout prest de poser les armes sans délai,

qu'il

qu'il pouuoit continuer,comme ſçait tresbien ſa Maieſté, auec plus de forces & de moyens par le notable ſecours qu'il auoit negocié des Princes de meſme Religion;ſi auant, qu'vne forte armee eſtrangere eſtoit ſur le point d'entrer en ce Royaume: mais il s'eſtima heureux d'en pouuoir ſortir,ſans qu'à ceſte occaſion le pauure peuple euſt à ſouffrir d'auantage, aymant mieux empirer ſa condition, en le ſoulageant du mal prochain, que de l'amender à ſon dommage. Prie donc ledit Sieur Roy de Nauarre vn chacun de prononcer librement, ſi par ſes deportemens il a en rien merité le nom qu'ils luy donnent de Perſecuteur, celuy qui ne s'eſt pas peu reſoudre à leur laiſſer executer leurs barbares executiõs &ſanglans deſſeins contre luy de prime face; mais en conſequence contre le Roy-meſme, & ſon Eſtat.

Es pays eſquels, par la grace de Dieu, ledict Sieur Roy de Nauarre a puiſſance ſouueraine, il penſe auſſi peu auoir acquis ce blaſme vers qui aura bien cogneu & la nature des choſes, & la ſuite de tous ſes deportemens: & de faict en tout ce qui luy reſte du Roiaume de Nauarre, ayant trouué l'exercice de la Religion Catholique Romaine à ſon aduenement, il n'y a rien alteré ny innoué, tellement que le ſeruice d'icelle y eſt par tout, l'exercice de la Religion reformee n'y eſtant qu'en deux lieux ſeulement.

Et quant au pays de Bearn,qui n'eſt point ſi grand, la Royne ſa mere en vne Aſſemblee

generale des Estats y ayant estably ladite Religion de laquelle elle faisoit professiõ, sans que sur ce changement fusse ensuiuie plainte ausdits Estats, plusieurs ans depuis qu'il y a continué ce mesme Estat, comme il a declaré librement, ayant tousiours estimé qu'vn Prince biẽ conseillé ne doit sans necessité ou euidẽte vtilité introduire vn changement en son Estat. Et là où l'vtilité ou la necessité mesme y est, que ce changemẽt doit estre fait par la mesme voie par laquelle l'ordonnance a esté faite. Or auoit il veu qu'apres la sainct Barthelemy, comme il eust ployé soubs la force au faict de sa Religiõ, & enuoié aux susdits pays de Bearn pour Gouuerneur & Lieutenant general le Sieur de Mieussent, que chacun cognoist pour Catholique, auec charge expresse d'y remettre la Religion Catholique Romaine; nonobstant le desespoir des affaires de la Religion en France, nonobstant la profession contraire de luymesme qui pouuoit seruir d'exemple, nonobstant l'authorité d'vn gouuerneur par luy expres enuoyé, ils s'estoient tous resolus à perseuerer en leur Religion, & à maintenir la forme de leur Estat, sans y receuoir cedit changement. Pensa donc ledit Sieur Roy de Nauarre, & iuge vn chacun si à bon droict, que c'estoit à ses Estats vne resolutiõ fixe & formee, puis que la necessité; & mesme telle necessité, qui donna la Loy à toutes Loix, ne les en auoit peu desmouuoir aucunement: Comme aussi de fait aux assemblees d'Estats, qui se tiennent d'an en an en

ſondit païs de Bearn, n'eſt iamais comparu perſonne qui aye requis le changement, encores que la liberté y ſoit telle qu'on cognoiſt, de propoſer iuſques au moindre grief qu'on pretẽd receuoir du Prince, & en requerir la reparation : dont appert que ce n'eſt qu'vne pratique du dehors de ceux qui enuient le repos de ſes ſubiets, & non vn deſir interieur d'iceux. Et n'a laiſſé pourtãt ledit Sieur Roy de Nauarre de faire touſiours paier les penſiõs des Prelats & autres Eccleſiaſtiques de ſondit pays, dont il ne prend autres teſmoins qu'eux meſmes, & le plus ſouuent de ſes propres deniers, comme ſçauẽt les Eueſques d'Acqs & Olerõ, & autres. Qui plus eſt de ſon propre mouuement, pour contenter ceux de ſes ſubiets qui pouuoient continuer en la Religion Catholique Romaine, modera les Ordõnances de la feuë Roine ſa mere pour le fait de la Religiõ, qui n'eſtoient qu'amendes pecunieres fort legeres. Tant s'en faut que iamais on y aye procedé cõtre les Catholiques par banniſſemẽts, punitiõs corporelles, morts, bruſlemens, tourmens, recherches; tels qu'ont conſeillé, pratiqué, & introduit ceux qui auiourd'hui ſe diſent protecteurs de la Religiõ Catholique Romaine, cõtre ceux de la Religion contraire. Et de ce ſoiẽt teſmoins les Catholiques de Bearn qui y viuent en toute paix & tranquillité, & deſquels pluſieurs exercẽt offices notables ou audit pays; ou pres de la perſonne dudit Sieur

Roy de Nauarre, & qui meſmes ont les premieres charges en ſes gardes,& les Capitaines de ſes meilleures maiſons : Ce que certes il ne eſt apparent qu'il vouluſt faire , s'il les auoit mal traitez, ou s'il leur gardoit vn mauuais cœur à l'aduenir.

Or par ce que deſſus ſeroit aſſez reſpondu à ce qu'ils dient,qu'il eſt ennemi iuré des Catholiques. Mais ledit Sieur Roy de Nauarre qui voudroit ouurir ſon cœur à tout le monde, ne s'ennuiera point de leur deſcouurir ſes affections & actiõs. Declare donc ledit Sieur Roy de Nauarre qu'il recognoiſt & croit, à touſiours creu & recogneu, que pourueu que le fonds de bonne conſcience y ſoit,la diuerſité de Religiõ n'empeſche point qu'vn bon Prince ne puiſſe tirer treſbon ſeruice indifferemment de ſes ſubiets, & que les ſubiets ne rendent reciproquement le deuoir qu'ils doiuent ſoit à leurs ſuperieurs,ſoit à leurs Princes:eſtãt euident que les deux Religiõs recommãdent egalement, ſelon la parole de Dieu,le deuoir du ſubiet enuers ſon Prince, & de l'inferieur vers ſon ſuperieur. Et pourtant s'eſt touſiours attendu ledit Sieur Roy de Nauarre de n'eſtre moins fidelemẽt ſerui des vns que des autres; comme auſſi de fait en la diſtributiõ des charges de ſa maiſon,chacun ſçait aſſez qu'il les y en a touſiours indifferemmẽt pourueus. Sçait auſſi ledit Sieur Roy de Nauarre qu'il eſt bien aimé & bien ſerui des Gentils-hommes Catholiques,& autres perſonnes de toutes quali-

tez qu'il a retirez à sõ seruice, comme de leur part ils recognoistrõt tous volontiers qu'il les à aimez sans exception de religion:& selon la proportion de ses moiens, leur a departi des biens & hõneurs aussi largement,& plus mesme au tẽps de la guerre,qu'à ceux qui faisoient mesme profession que lui. Et sçauent aussi les Seigneurs & Gentils hommes & tous autres Catholiques,que durant les troubles il les a espargnez tant qu'il a peu en leurs biens & maisons,sans iamais auoir souffert que contre eux ait esté exercé aucune rigueur de guerre, mesmes contre ses vassaux armez contre luy, & qui se trouuoient à la ruine & demolition de ses propres maisons, lesquels (la guerre finie) le venans trouuer y ont esté tous les bien venus, sans iamais leur en auoir ou tenu propos fascheux, ou fait vn mauuais visage:tant s'en faut que selon les diuers moiens que le Seigneur a sur son vassal,il ait pratiqué contre eux ou directement,ou indirectemẽt vne seule espece d'animosité ou de vẽgeance: comme aussi s'ose promettre de ses actions ledit Sieur Roy de Nauarre,que les Catholiques qui ont voulu s'approcher de luy,en seront partis cõtans,& n'auront rien remarqué dont ils puissent presumer,qu'vne naturelle affectiõ d'embrasser tous les seruiteurs & subiects du Roy, de quelque Religion qu'ils soient, de mesme sorte; se promettant de leur part ceste mesme bien-vueillance qu'ils ont tousiours demõstré enuers les siens.

Les deſſuſdits effects qu'il a de tout tẽps & iuſques à preſent continuez, penſe ledit Sieur Roi de Nauarre auoir prou de poix pour emporter les paroles que ſes ennemis publient contre luy. Or ont ils dict neantmoins que ledit Seigneur Roy de Nauarre auoit enuoié en Angleterre & en Alemagne braſſer vne ligue à la ruine & confuſion de tous les Catholiques, preuoiant la mort du Roy, aduenant laquelle il ſe preparoit à la mutation de la Religiõ &c. vouloit enuahir les biens du Clergé, vouloit confiſquer ceux de la Nobleſſe qui n'adhereroient à ſon intention : Et ſur ce ſubiect ont ſemé par tout, meſmes fait lire és ſermõs en plaine chaire certain Concordat de l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre, en datte du xiiij. Decẽbre, reſulté d'vne Aſſemblee qu'ils diſent tenue à l'inſtance dudit Seigneur Roy de Nauarre à Magdebourg: que pareillement à l'Aſſemblee tenue à Montauban, il auroit promis & iuré d'abolir, aduenant la mort du Roy, la Religion Catholique Romaine, la deſpouillant de ſes biẽs, & priuant ceux qui en feroiẽt profeſſion de tous eſtats & dignitez : & icy ſe verra euidemment comme toute calomnie de ſa nature ſe deſcouure & refute d'elle meſme.

PROTESTE donc premierement ledict Seigneur Roy de Nauarre deuant Dieu & en ſa conſcience, qu'il deſire & ſouhaite de tout ſon cœur longue & heureuſe vie au ROY ſon ſouuerain Seigneur, ne lui eſtant iamais entré en opinion de baſtir deſſein ny ſur ſa mort ny

apres ſa mort : leſquels il eſtimeroit non ſeulement crime de leze Majeſté, ne pouuant iceux proceder que d'vn deſir miſerable de la mort de ſon Prince,qui ſeroit ſuiui de prompt effect ſi la puiſſance y eſtoit, mais meſme ſeroit crime en quelque façon, contre nature & contre les ſens communs , eſtant ſa Majeſté , graces à Dieu,en la force de ſon aage, & plain de ſanté; & leur aage au demeurant de ſi peu different, qu'il ſeroit ridicule pour la difference de deux ans ou enuiron , de prendre tel aduantage l'vn ſur l'autre. Tant s'en faut que (comme ont fait les Chefs de la Ligue) il luy ſoit iamais monté au cœur de cõdamner le Roy à mort prochaine,en preuoyant les conſequences de ſa mort trente ou quarante ans pour le moins,comme il eſpere premier qu'il en ſoit beſoin , & ſoubs le pretexte de pouruoir aux affaires du Royaume , & cependant le mettre en vne confuſion tres-deplorable. Tant s'en faut auſſi,que par publique Declaratiõ il ait ꝓnoncé & preiugé ſteriles le Roy & la Royne ſa femme en la fleur & force de leurs ans, cõme ils ont faict: Choſe qui ne fut iamais pratiquee és Eſtats de Chreſtienté, choſe que les Eſtats d'Angleterre n'ont pas voulu requerir de la Roine d'Angleterre, non encor mariee;ſe repoſans tant ſur ſa prudence, que celle qui les a regis en paix durãt ſa vie,la voudra laiſſer en heritage à leur poſterité. Bref, qu'il ait requis le Roi ſon ſouuerain Seigñr de le declarer,ce que naturellemẽt & legitimemẽt il eſt , ou d'en dõner quelq̃ marque

ſoit par quelque accroiſſement ou aduantage, cõme les deſſuſdits l'ont entrepris, qui lui ont armé Monſieur le Cardinal de Bourbon, Prince aagé de ſoixãte ſix ans, Prince hors d'eſpoir & de mariage & de poſterité, pour eſtre ſon heritier ; comme ſi le Roy n'auoit plus qu'vn an ou deux à viure, pour luy ſuſciter ſemence; comme ſi d'vn vieil eſtoc de celibat nous deuoit pluſtoſt ſortir lignee, que d'vn mariage vigoureux & floriſſant de ſa Maieſté. Comme ainſi fuſt toutesfois que ledit Seigneur Roy de Nauarre ne peuſt ignorer les deſſeins que les ſuſdits proiettoiẽt de long tẽps contre lui, les pratiques qu'ils faiſoient dedans les villes, les menees qu'ils tramoient en Italie & en Eſpagne, de l'exclure, aduenant la mort du Roy, du droit de ſucceſſion en ce Royaume ; lequel il eſpere que Dieu luy fera la grace, dõnant lõgue vie au Roy, de n'auoir ſubiet de cõteſter. S'aſſeurant auſſi, que ce que le droit & la nature lui voudroient dõner d'ailleurs, par toutes leurs Ligues & leurs brigues ils ne pourroient empeſcher de l'obtenir.

Recognoiſt franchement ledit Seigneur Roy de Nauarre que long temps a, il ſe ſeroit apperceu des deſſeins des ſuſdits cõtre le Roy & ſon Eſtat ; & ſupplie tres humblement ſa Maieſté de ſe reſſouuenir des Aduertiſſemens qu'il lui en auroit dõnez des l'an ſoixãte ſeize, lui ayãt enuoyé certain Memoire par vn Gentilhomme expres, qui auiourd'huy s'e[illegible] ectuẽt de poinct en poinct, & deſlors commencerent à ſe fonder ſous le nom de Cõfrairie & Ligue

ſainte. Que toſt apres la paix de l'an M. D. L X X V I I. il en auoit veu hauſſer le baſtiment par les remuemens qu'ils faiſoient entre les Eſtats ſuſcitez en diuerſes Prouinces cõtre le ſeruice de ſa Maieſté; ſi auant, qu'ils y auroient voulu attirer ceux meſmes de la Religion, & auoient traicté auec le tres-illuſtre Prince Cazimir Comte Palatin du Rhin. Et lequel, aiant veu au fonds de leurs deſſeins (comme il le recognoiſtra touſiours) qu'ils pretendoient à l'Eſtat, pour l'honneur & amitié que les ſiens auroient de tout temps porté à la maiſon de France, n'y auroit voulu entendre plus auant. Que depuis, comme leurs affaires s'acheminoient pas à pas, auroit auſſi deſcouuert les traictez qu'ils auoient en Italie & en Eſpagne, les deniers qu'ils en tiroient, les propoſitions qu'ils y faiſoient, les reſponſes qui leur eſtoiẽt faites ſur icelles: leſquelles ſa Maieſté, ne pouuant en ſon eſprit conceuoir d'autrui ſi grande ingratitude & perfidie, auroit fait difficulté de croire; & deſquelles toutesfois ledict Seigneur Roy de Nauarre (comme d'vne ruine à lui toute cognue) attendoit l'eſclat de iour en iour. Qu'il ſe ſouuenoit de la prinſe & execution de Salcede, qui auroit depoſé grande partie de ce qu'on voit auiourd'hui, qu'on auroit taſché d'obſcurcir pour lors par artifices. Mais dont eſtoit demeuré certain au cœur de tous vrais ſubiects; Que feu Monſeigneur n'ẽ auoit pas aduerti le Roy ſans fondemẽt: Que le Roy auſſi, s'il n'euſt eſté criminel que des

crimes ordinaires, n'eust pas prins la peine de l'enuoyer querir aux pays Bas par deux persõnages des premiers de son conseil d'Estat, & n'eust pas voulu aussi estre present à ses interrogatoires & recolemens &c dont s'ensuiuit que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris il fut tiré à quatre cheuaux, comme traistre au Roy & à la Frãce. Que par leurs Memoires precedents & par leurs Confrairies qu'ils redressoient de nouueau en la pluspart des bonnes villes de ce Roiaume, apparoissoit assez de leur pretexte, qui seroit d'exterminer la Religion de laquelle il fait profession, & lui-mesme particulierement, si en eux estoit; tellemẽt que le premier coup de leur tonnerre auroit afondré sur lui, si tant estoit qu'entre cy & là sa Maiesté ne recogneust la fin de leur pratique. Et que pour ceste occasion, voiant que sa Maiesté n'y auoit donné autre ordre, preuoiãt ledit Pretexte, qu'ils prendroient d'extirper tous ceux de la Religion, il auroit esté induit de penser à ses affaires. Et pource auroit sur la fin de l'an mil cinq cens quatre vingts trois depesché vers la Roine d'Angleterre, le Roy de Dãnemarc, les Princes Electeurs d'Alemagne, le Landgraue de Hess, & autres Princes & Estats, le Sieur de Segur Pardillan, Superintendant de sa maison: Premierement, pour les exhorter à chercher les moyens de cõposer tous les differents en la Religion, qui restoient entre les Eglises reformees, desquels on abusoit à leur ruine commune. Secondemẽt, pour re-

nouueler &asseurer vne bõne amitié auec eux: & sans toutesfois les requerir ny emploier plus auant. Tiercement, pour deposer en Alemagne vne bonne somme de deniers, laquelle au besoing lui peust ramener vn bon secours cõtre ses ennemis. Tous les susdits Rois, Princes, & Estats alliez estroitement de la Couronne de France, vers lesquels le Roy a ses Ambassadeurs, & auec lesquels ledit Sieur de Segur auoit charge de communiquer, & communiquoit de fois à autre, qu'il print pour tesmoins de ses faits & dits, de ses propositions, negociations, & conclusions; cõme depuis son retour il a supplié tres humblement sa Maiesté de lui faire cest hõneur de leur commander de s'informer diligemment de toute sa legation: s'asseurant que plus clair ils y verroient, & plus ils recognoistroient son cœur François, sa sincere affection, & sa vraie fidelité enuers sa personne, & son Estat.

Requiert donc ledit Seigneur Roy de Nauarre tous les susdits Serenissimes & Illustrissimes Rois & Princes d'attester au Roy par leur seing propre, & à ce Royaume, & à la Chrestienté, si onques de sa part leur ont esté baillees lettres ou memoires, ou tenu propos, ou contre la dignité du Roy, ou contre le bien de son Estat, ou contre le deuoir en somme de treshumble & tres deuotieux seruiteur & subiect: Si iamais leur a esté parlé de faire la guerre au Roy, de renoueller les troubles, ou de ruiner les Catholiques: Si onques ouuerture,

ou directement, ou indirectement, leur a esté faite sur la mort, ou en cõsequence de la mort du Roy. Et aux susdits Princes supplie treshumblement ledit Sieur Roy de Nauarre, sa Maiesté qu'il lui soit permis d'enuoyer ceste sienne Declaration, contre les dessusdites calomnies; & la faire presenter par les Ambassadeurs mesmes de sa Maiesté, chacun endroit soy, à tous les Princes Chrestiens, amis & confederez de ce Royaume : afin que s'il a traicté chose semblable, le voyant protester le contraire, ils l'estiment Prince feint, de peu de foy, non veritable, & indigne au reste de leur amitié, que les dessusdits veulent rendre suspecte, & que de sa part il declare franchemẽt desirer soigneusement entretenir, comme il pense l'auoir recherchee tres-raisonnablement.

Quant au Concordat, ils le dattent du quatorziesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts & quatre ; & y font present le Sieur de Segur, en qualité d'Ambassadeur du Roy de Nauarre : lequel estoit party d'Allemagne, repassé ez pays Bas, & des pays Bas en Angleterre, où il auoit seiourné deux mois & plus. Et nonobstant tout ce temps estoit rembarqué pour reuenir en France, auant le quatorsiesme iour de Decembre. Audit Concordat ils introduisent les Ambassadeurs de l'Electeur Palatin, & du Prince d'Orãge : l'vn mort plus d'vn an auparauãt, n'ayãt laissé qu'vn mineur, pẽdant la minorité duquel, le Duc Cazimir gouuerne l'Electorat ; l'autre assassiné

quatre mois deuant par vn Iesuite, suborné par leurs semblables : & tous les deux toutesfois s'obligent à se trouuer encor à ce mois de May en la ville de Basle, pour la cōposition des differens de la Religion. Adioustent que le Roy de Nauarre le dix-huitiesme d'Auril lors prochain, promettoit prendre les armes, assauoir qu'en ce mesme temps ils s'estoiēt resolus de les prēdre: & en veulent deriuer la haine sur ce Prince; qui, tout enuironné qu'il est de leurs menees, ne bouge point. Le dattēt de Magdebourg, ville apartenāte au fils de Monseigneur l'Electeur de Brādebourg; & du pere ny du fils en ce Concordat ne se souuiennent point. Et c'est aussi vne Asséblee imaginaire; car ny en ce lieu, ny en autre ne se trouuera qui en aye esté tenu aucunemēt. Les titres au reste, & les qualitez sont si mal obseruees, les cottes aussi, & les contributions de deniers & d'hommes si mal proportionnees: tant d'absurditez & de chimeres, que c'est trop de honte, ou trop d'impudence d'abuser la France de chose si lourde: Mais chose profane, & digne du banc d'vn Charlatan, & non de la chaire d'vn prescheur, si ce n'est d'vn Iesuite, de remplir de contes mesmes si mal digerez, l'oreille d'vn pauure peuple, ententif à ses deuotions: Car que peuuent-ils gaigner sur oreilles plus accortes?

L'Assemblee de Montauban ne merite plus de blasme, pour ce qui en est; ny plus de creāce, pour ce qu'en ont publié ceux de la Ligue. La verité est que le Roy faisant la paix l'an mil

cinq cens ſoixante dixſept, en intention qu'elle fuſt exactement & diligemment executee, auroit delaiſſé en garde au Roy de Nauarre & à ceux de la Religion, huict villes, pour l'eſpace de ſix ans, pendant que les animoſitez & defiances s'eſteindroient & amortiroient en ce Roiaume. Que nonobſtant ceſte bonne intẽtion, pluſieurs qui ne demandoient que reſſuſciter les troubles, qui depuis ont pris les armes auec les autheurs de ceſte Ligue, trauerſoient par tous moiẽs l'execution dudit Edict de paix, & donnoient à toutes heures & par entrepriſes nouuelles, occaſions de deffiance; tellement que les plaies qu'ils deuoient cicatriſer, s'enaigriſſoient & l'Edit de paix, que le temps deuoit effectuer, s'en alloit reculant pas à pas, & leur eſtoit retrãché point apres point. Que par la continuation de ces pratiques ſeroit aduenu, que durant leſdits ſix ans la paix auroit eſté interrompue diuerſement, par ſurpriſes, attentats, & meſme par guerre ouuerte, qui auroit duré vn an entier : dont ſeroiẽt ſorties les Cõferences de Nerac & Flex; tellement que les ſix ans, qu'on auoit prefix pour la remiſe des places, n'auoient peu fournir, obſtant les ſuſdites interruptions, à l'execution de l'Edit, & amortiſſement des animoſitez, qu'on ſe promettoit dans ce temps. Cependant que le Roy ſolicité d'aucuns, demandoit que leſdites villes lui fuſſent remiſes, attendu le temps qui eſtoit expiré : & ceux de la Religion de l'autre part, voiant les cauſes du-

rer, ſçauoir eſt,les occaſions de deffiances, & les animoſitez renouueller par les troubles,en faiſoient quelque difficulté : ſuppliãs tres hũblemẽt ſa Maieſté de n'auoir eſgard au temps prefix, mais au mal qui s'y eſtoit entreietté, en conſiderer pluſtoſt l'effect qu'il ſe ſeroit promis pendant les ſix ans, & au bout des ſix ans; aſſauoir pendant les ſix ans, l'execution & continuation de la paix, & par conſequent, l'amortiſſement de la deffiance & animoſité;& au bout des ſix ans par cõſequẽt la remiſe de ſes places, laquelle, les choſes eſtãs en ceſt Eſtat, ſembloit n'eſtre conuenable à ceſte grace & equité de ſa Maieſté, dont premierement la conceſſion des places eſtoit procedee: veu que la cõdition par luy eſperee,n'auoit procedé cõme il eſperoit pendãt ce tẽps. Sa Maieſté doncques conſiderant ces raiſons, & n'affectant pas le terme; aſſauoir la gueriſon du mal & la revnion de ſes ſubiects, trouua conuenable de ne preſſer ceux de la Religion à la rigueur. Et comme le Roy de Nauarre luy euſt remonſtré que ſeſdits ſubiets de la Religion auoient de grandes plaintes à luy faire,concernans l'execution de ſes Edits; leſquelles ouyes,& ſatisfaites, ſeroit plus aiſé de paruenir à la remiſe deſdites places: ledit Seigneur Roy conſentit par la bouche du Sieur de Belieure l'vn des principaux de ſon Conſeil d'Eſtat, à la requiſition dudit Seigneur Roy de Nauarre, l'Aſſemblee de Montauban,compoſee des Princes, Seigneurs, Gentils-hom-

mes, & perſonnes qualifiees de ladite Religion : & fut ledit Sieur de Belieure au nom du Roy en la ville de Montauban, tant que l'Aſſemblee dura, lequel ledit Seigneur Roy de Nauarre requiert pour teſmoin de ſes actions, & deſire eſtre ouy & creu en tout ce qu'il a cogneu de ladite Aſſemblee. Ainſi ce n'a pas eſté comme la leur, vne conuocation au deſceu, & contre le gré du Roy; mais par le conſentemẽt & commandement de ſa Maieſté : meſme que l'aiant bien meurement deliberé, l'a iugee vtile & neceſſaire au bien & repos de ſon Eſtat. En ceſte Aſsẽblee fut dreſſé vn Cayer general des contrauentions & executions de l'Edict de paix, qui fut preſenté au Roy à S. Germain en Laye, par Monſieur le Comte de Laual, & autres Deputez, auec tres-humble requeſte de pouruoir aux doleances de ſeſdits ſubiets de la Religion : Fut auſſi promis par tous & chacuns, pour quelque attentat particulier qui ſe fiſt contr'eux, de n'en rechercher point la reparation par reciproque attentat, de peur que la temerité de quelques particuliers ne reiettaſt ce Royaume aux troubles, cõme quelquefois on l'auoit ia cuidé voir : mais d'en faire plainte au Roy de Nauarre, lequel la feroit entendre au Roy; qui, ſelon ſon inclination aſſez cognue au repos de ſes ſubiets, y ſçauroit pouruoir de remedes cõuenables : comme reciproquemẽt le Roy de Nauarre leur promettoit d'embraſſer leur cauſe enuers ſa Maieſté, & la lui repreſenter ſoigneuſement, lors qu'il

en

en ſeroit beſoin, comme il auoit touſiours fait par le paſſé, afin que voyant qu'il entreprenoit leur cauſe enuers le Roy, ils fuſſent plus retenus dans les voies de la raiſon, ſans penſer aux extraordinaires, qu'ils auoient tentees par le paſſé, faute de recours & de ſupport ailleurs. C'eſt tout ce qui ſe trouuera auoir eſté fait en ladite Aſſemblee : rien plus que cela. Et le but en eſt treseuident, d'empeſcher que des attentats particuliers ne prouint vn mal public, qui troublaſt la paix de ce Roiaume ; conformement à la Conference de Nerac tenue auec la Roine mere du Roy, où il en fut fait Article expres. Et ce qu'ils ſemēt de plus, eſt tout auſſi vray que le Concordat de Magdebourg : où les Ieſuites ſe ſont oubliez d'auoir fait tuer le Prince d'Orange, qu'ils font reuenir en ieu cinq mois apres.

Et de fait, le Roy qui fut tresbien aduerty de ce qui s'eſt traité en ladite Aſſemblee, trouua leurs raiſons ſi raiſonnables ; que de ſon plein gré il leur accorda encores les villes de ſeureté pour quelques ans, voiāt tresbien que ſon Edict n'eſtoit pas executé comme il cuidoit. Et c'eſt vn des griefs dont les ſusdits de la Ligue vont s'eſcarmouchans contre le Roy de Nauarre, & proteſtent auiourd'huy contre ſa Majeſté meſme.

Certes penſe le Roy de Nauarre que quiconque ſe voudra reſſouuenir de ce qui s'eſt paſſé en ce Roiaume depuis treize ou quatorze ans, ne trouuera point eſtrange qu'on ait demandé

en paix quelques villes de retraite & seureté, & qu'on aye requis sa Maiesté, le terme venāt à expirer, & l'Edict n'estāt encores executé, ny les deffiāces amorties, que ces seuretez eussent à durer encore pour quelque temps, puis que le danger ne leur estoit leué: & puis que l'Edit de la paix, duquel depēdoit leur vie & leur repos, ne se voyoit point encores en bon estat. Dira toutesfois fort frāchemēt ledit Seigneur Roy de Nauarre, que la cause principale, pour laquelle outre la necessité cōmune de ceux de la Religion, il eust vn desir particulier de supplier tres-humblement sa Maiesté de les laisser encores pour quelque temps, fut la conspiration des dessusdits, de laquelle il attēdoit l'effect à tous momēts; & outre laquelle, ceux de la Religion, desquels ils ont coniuré la mort, auoient besoin d'vn abbry, tant que Dieu leur fist la grace, que le Roy cogneust leurs fins à bon escient. Et de fait, la pluspart de ceux qui ont attenté durant la paix sur lesdites villes de seureté, que le Roy desauouoit tousiours, nous descouurent auiourdhuy suffisamment, à l'adueu de qui ils osoient troubler la paix, & entreprēdre sur lesdites places, & autres de la Religion, ayans prins les armes à la suitte de la Ligue. Et ledit Seigneur Roy de Nauarre supplie tres humblement le Roy, de se ressouuenir des Aduertissemēts qu'il luy dōna peu de mois deuāt laditte Assemblee de Montauban, qui estoient bien suffisans pour faire penser deslors sa Maiesté à ses affaires: & en ce deffaut

l'admonnester à bon esciët de chercher ou retenir quelque seureté pour soi, auquel manifestement ils en vouloient.

QVE s'ils dient auiourd'hui, qu'ils aient pris les armes, & saisi les villes de sa Maieste, pour auoir aussi des villes de seureté, à l'exemple de ceux de la Religion contraire, comme aucuns ont voulu dire: Les prie donc tous ensemble ledit Seigneur Roy de Nauarre, de declarer à la France quelle deffiance les y a meus: car certes malaisement pourroit elle deuiner quelles causes ils en ont, D'auoir à se deffier du Roy, d'auoir à se deffier des Catholiques, d'auoir à se plaindre de haine ou d'iniures, ou de querelles de la part de ceux de la Religion. Certes on sçait trop que le ROY leur a commis ses forces & son ROIAUME: Et s'il leur eust voulu mal, ils n'auroiët tant de moien de faire mal qu'ils ont. On sçait aussi qu'ils ont comme partagé ce Roiaume entre leurs freres, & entre ceux de leur maison, par le moien des grandes Charges, & des grands Gouuernemens qu'ils ont, mesmes quelques vns aux despens des Princes de son Sang: qu'ils ont commandé aux armees, assailli les villes, donné les batailles, departi les Charges & en somme distribué la faueur du Roy quelques annees, ainsi qu'ils ont voulu: Que iusques à ce iour, pendãt qu'ils ont fait semblant d'adherer à ses commandemẽs, ils ont esté honorez de la Noblesse & des bonnes Villes; y ont eu autorité, y ont asseuré

qui leur a pleu;tant s'en faut que par autruy, ou contre autruy,ils ayent eu besoin d'y estre gardez ou asseurez Ont au reste, & on le sçait bien,vuidé leurs querelles propres par les propres bras du Roy, executé leurs vengeances aux despens de son Royaume. Et si toutes ces asseurãces ne les rendent asseurez, c'est la con sciẽce qui a peur,qui leur ramentoit qu'ils ont abusé de la bonté du Roy; de l'autorité qu'ils ont de luy,contre luy-mesme: & ne pouuans s'asseurer contre luy,que de luy-mesme,attentent sur sa personne, & enuahissent son Estat. Que s'ils dient qu'il leur faut des asseurances contre ceux de la Religion en France; certes chacun sçait, que pour huict places qu'ils retiennent, ceux cy ont autant de Gouuernemens entiers en ce Roiaume: Et qui cognoistra ceste inegalité (& n'y a si ignorant qui ne la voye) ne cro ra iamais que contre eux ils ayent pourchassé des seuretez,ne croira iamais qu'ils ayent craint d'estre attaquez de ceux qui iusqu'icy ont eu bien affaire à se deffendre,qui ne les pouuoient blesser que couuerts du Roy, remparez de son autorité,& armez de sa puissance.

Afin donques que chacun cognoisse & la sincerité dudit Seigneur Roy de Nauarre,& leur feintise;& qu'à l'ombre de quelques seuretez qui luy ont esté donnees, apres tant de iustes desfiances, ils n'alleguent auoir eu besoin d'en demander contre luy, (eux qui n'eurẽt onques que des faueurs)qui ne sont aiour-

d'huy mal, que par la trop grande confiance qu'on a prise d'eux, & la trop grande creance qu'on leur a donnee : *Offre pour le bien* de ce Royaume (nonobstant l'inegalité de leurs cõditions en toute sorte) ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il est prest de mettre és mains du Roy les villes de seureté qu'il a en garde, & qui sont en sa puissance, sans attendre les deux ans de prolõgation, qu'il luy a pleu accorder; moyennãt que les dessusdits posent les armes, remettãt és mains du Roy les places qu'ils ont saisies, pour en ordonner à son plaisir : *Offre d'abondant*, nonobstant les susdites inegalitez tant de sa part, que de Monseigneur le Prince de Condé son cousin, pour leur leuer les scrupules (s'ils en ont) & pour faciliter la paix; de remettre és mains du Roy les Gouuernemens qu'il luy a pleu leur dõner en ce Royaume, pour en ordonner à sa volonté; pourueu que les susdits cedent par mesme moyen entre ses mains les Gouuernemens qu'ils tiennẽt. Tant s'en faut que, pour l'asseurãce qu'vn chacun cognoist leur estre trop mieux deuë, ils importunent le Roy de nouuelles seuretez & nouueaux Gouuernemens, comme eux qui n'ont honte de capituler en leurs Articles, que les Gouuernemens de Normandie, Picardie, Lyonnois, Salusse, Mets, Thou, Verdun, &c. soient distribuez entre ceux de leur maison : c'est à dire, à biẽ parler, veu ce que ia ils en ont, la plus grande partie de ce Royaume.

Par ce que dessus pretend le Roy de Nauarre

qu'il se voit à clair qui d'eux ou de luy cherche plus de bien au pauure peuple, le cõtentement du Roy, le repos & tranquilité de cest Estat. Et de fait, aussi seroit ce chose trop absurde, *Que le seruiteur de la maison voulust estre creu plus Zelateur du bien d'icelle, que l'enfant de la famille*; Que ces estrangers nous voulussent faire entendre qu'ils eussent plus de souci de la conseruatiõ de cest Estat que ceux en qui ce soucy est nay auec l'interest; Ces estrangers, di-ie, desquels la grandeur ne peut s'accroistre, que par sa ruine & dissipation, & qui toutesfois n'ont point fait de conscience de le publier ennemy de cest Estat.

PRIE à ce propos ledit Seigneur Roy de Nauarre tous les Ordres & Estats de ce Royaume, comparer icy (choses toutesfois non comparables) les deportemens de ses predecesseurs en ce Roiaume, qui de pere en fils ont gardé ce nom de n'auoir esté iamais autheurs ny de foule au Peuple, ny d'iniure à la Noblesse; auec les deportemens des predecesseurs des Chefs de ceste Ligue, qui se trouueront auoir mis sus depuis qu'ils ont pied en France, la venalité des Offices de Iustice, les nouueaux subsides sur le pauure peuple, dont ils ont tiré le suc & la substance, sous les Rois Henry & François deuxiesme, la confusion és Charges & Dignitez qu'ils ont les premiers transferez à leur plaisir, & vendus de main à autre: bref auoir accreu la symonie en l'Eglise, & introduit la vente du temporel à leur profit, pour se

venger de leurs ennemis, ſous pretexte d'heresie.

Quant à ſa perſonne, prie auſſi tous les Eſtats de ce Roiaume, ſe ſouuenir ou s'enquerir s'il a iamais eſté cauſe, quelques charges qu'il ait eu à ſouſtenir, d'vne ſurcharge ſur le peuple: Au contraire, comment il gouuerne ce peu de ſubiects que Dieu lui a donné; qui ſe trouueront n'auoir eſté ſurchargez d'aucuns impoſts, tailles, ny ſubſides, nonobſtant les grandes affaires qu'il a eu vn ſi long temps: Si onques il a fait outrage, ou de fait, ou de parole, en biẽs, ou à la perſonne, à Gentil-hõme quelconque, quoi que de pluſieurs il ait eſté offenſé eſtrangement; pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, ſoit en ſa maiſon, ou en ſes pays propres: Si iamais il a fait tort pour rigueur qu'il ait receu de ceux de la Religion Romaine, à Prelat, Curé, Moyne, ou aucun du Clergé; au cõtraire s'ils n'ont pas touſiours eſté bien-venus & bien receus aupres de lui, plus preſt d'oublier les offences qu'on lui a fait, que ceux qui lui en ont fait, à lui en faire: S'il n'a pas touſiours rendu l'honneur & reſpect aux Cours ſouueraines & aux Officiers d'icelles, à tous ceux en ſomme qui portent la marque de Iuſtice; & ſi iamais on l'a veu ou violenter la Iuſtice par la force; ou bien denier la force neceſſaire, ſi elle a eſté en lui, à la Iuſtice. Et quant aux autres parties de ceſt Eſtat, celuy qui à toutes n'a mõſtré qu'honneur, amitié, & bien-vueillance, n'a iamais fait deſplaiſir, n'a deſiré que plaiſir;

ne sera aisémẽt creu ,ny estimé ennemi de tout l'Estat. Pour le regard de l Estat en general, il ne veut nier que les guerres ciuiles n'ayẽt apporté en ce Royaume vne grande confusion en toutes choses, pauureté au Peuple, diminution à la Noblesse, ruine au Clergé, mespris de Iustice, enfans de la guerre, & sur tout d'vne guerre ciuile, qu'il pleure en son cœur, & ausquelles il voudroit remedier, si possible estoit, mesme par son propre sang: Mais atteste Dieu, atteste sa conscience, atteste la France mesme, qui a les yeux assez clairs, la memoire assez fresche pour auoir bien veu, & pour bien se souuenir de tout ce temps; si iamais il est venu aux armes, que par le cõseil d'extreme necessité encores que de longue main il la peust preuoir & preuenir par la raison. Tesmoin l'Assemblee de Blois, suscitee par la presente Ligue, qui le declaroit banny de ce Royaume, & tous ceux qui font mesme profession, en cas qu'il ne changeast de Religion tout aussi tost: changement à luy, peut estre non difficile (s'il en auoit aussi peu qu'eux). Si iamais aussi il a dilayé de receuoir la paix, pour occasion particuliere que ce soit (quoy que son degré soit tel, que ce qui luy est particulier, puisse estre à bon droit estimé comme public) quand sa conscience a peu estre satisfaite, quand il a peu voir que ceux de la Religion dont il fait profession pouuoient seruir Dieu selon leur foy en tranquillité & repos: S'il a iamais rien demandé d'auantageux pour soy,

creüe d'authorité, creüe de pensions, ou creüe de charges : s'il n'a au contraire mieux aimé se voir, comme il est encores, sans authorité en son Gouuernement, qui luy deuoit estre rendue toute entiere par la paix : que de prolonger la guerre tant soit peu, que de dilaier d'vne heure le soulagement du peuple par la paix, ou de troubler la paix, depuis qu'elle a esté faite, faute de iouir en plain effect de ce qui estoit ꝓmis pour son regard. Les Articles de la paix derniere soient pour tesmoins, & la Conference du Flex, en laquelle il se pouuoit seruir pour amender ses conditions du desir de feu Monseigneur de passer és pays Bas, où il estoit appellé par vne Ambassade generale des Estats dudit pays, qui l'en requeroit & solicitoit tresinstamment. Cependant il aima mieux ceder lors son interest à l'accroissemēt de ce Royaume, que de differer ou marchāder tant soit peu vn notable biē, qui en peust venir à son party.
Il fit donc la paix, l'accepta à telles conditiōs qu'il pleut à sa Maiesté luy accorder, pour faciliter la conqueste dudit pays, & pour y aller luy-mesme, si sa Maiesté l'eust eu pour aggreable. Ceux-cy, bons François, pour empescher que la Flandre ne soit iointe à la France, lors que les Ambassadeurs des pays Bas l'apporterent au Roy, à telles conditions qu'ils estoient prests à receuoir la loi de lui, prests à mettre dans leurs villes telles garnisons & tels Gouuerneurs qu'il luy plairoit, pour l'en empescher, troublent son Roiaume, mutinent son

peuple,& cõmencent la guerre en pleine paix.

Quelle patience a eu le Roi de Nauarre depuis tout ce temps, quelques mescõtentemẽs qu'il peust conceuoir du traictement, qui à la suggestion de leurs semblables,luy a esté fait, ie le laisse à la consideration de tout le monde: Reculé du Roy, sans authorité en son Gouuernement, non paié de ce qui luy estoit deu, & trop moins respecté en ses affaires, que le moindre Capitaine du Roiaume;Soit dit sans reproche Et pour simple verité de ses deportemens, s'il n'eust non plus ressenty le mal du peuple & de toute la France, que font auiourd'hui ceux de la Ligue,estãt ce qu'il est, c'estoit pour la perdre entierement; mais il est François,& Prince François, membre de la France, qui sent ses douleurs, & se sent de ses playes. Diminution d'authorité,faute de faueur, interest particulier,n'aura iamais le pouuoir de le faire despiter contre soy-mesme: Chose propre aux Ligueurs,qui ne sont qu'antez legerement en la France, & ressemblent aux iambes de bois & aux bras postices, qui ne sentẽt rien quand le corps se brusle, & ausquels lon peut bien dõner l'exterieur, & non l'interieur, non le mouuemẽt, ny le sentimẽt de vrai François.

Sur ces remuemens qu'ils declarent & protestent estre directement contre luy, s'attaquans à sa personne, à sa vie, à son honneur, à sa conscience propre, les voyant armez se saisir des villes au milieu de son Gouuernement,enueloppé d'eux, irritans sa patience

inceſſamment; s'il n'euſt reſpecté le Roy plus que ſon propre dãger, s'il n'euſt affecté le bien de ce Royaume, l'eſpoir d'vne paix publique (ſi paix il peut auoir auec ces gens) plus que ſa conſeruation meſme; y auoit il apparence, ou y auoit il raiſon aucune de ſe contenir, cõme il a fait? mais tout lui eſt bon, pourueu que le peuple ait du repos; tout luy eſt valable, pourueu que l'Eſtat demeure en paix, le Roy obei, le Roy honoré, comme il doit eſtre, fuſt ce à ſon peril tout euident, fuſt ce à ſon dommage irreparable.

Et c'eſt en ſomme, à quel titre le Roy de Nauarre a peu eſtre blaſmé de ces beaux titres d'heretique, relaps, perſecuteur de l'Egliſe, ennemi des Catholiques, & pertubateur de ceſt Eſtat. Quant à la concluſion qu'ils en retirent, par laquelle ils le declarent incapable de ſucceder au Royaume, & ont fait prendre à Monſeigneur le Cardinal ſon oncle, le nom de premier Prince du Sãg & preſomptif heritier: C'eſt certes le point qui plus leur touche au cœur, mais auq̃l iuſques icy il a pẽſé le moins, & qui luy eſt auſſi venu tout le dernier. Se contente ſur ce poinct ledit Sieur Roy de Nauarre de l'eſpoir qu'il a, que Dieu gardera long tẽps ſa Majeſté pour le bien de ce Royaume, & luy donnera lignee à tẽps, au regret de tous ſes ennemis: Se confie auſſi qu'il a affaire à François, quelque ſoin qu'õ ait rẽdu à les corrõpre, qui ſçauẽt les droits, qui n'ignorẽt les deſcẽtes, qui lui garderõt le rãg qu'il doit tenir: Se cõſole en

Dieu protecteur du droict, vengeur de la violence, qui voit les vns & les autres ; duquel le droit iugemẽt n'est comme des hommes corruptibles, duquel l'arrest est certain, l'executiõ inuariable, sans qu'ils y puissent contreuenir.

Pour conclusion, & en ce qui concerne la Religion, declare ledit Seigneur Roy de Nauarre au Roy son souuerain Seigneur, à tous Ordres & Estats de ce Roiaume, à tous Princes & Estats de la Chrestienté, Temporels & Ecclesiastiques ; Qu'il est, & sera tousiours tout prest de se soubmettre à la determinatiõ d'vn legitime Concile general ou national, comme il est porté par ledit Edict de Pacification de sa Majesté. En ce qui concerne cest Estat, & l'administration d'iceluy ; Qu'il acquiesce aussi tres-volontiers à ce qui en sera ordonné en vne legitime Assemblee des Estats de ce Roiaume, quãd sa Majesté aura aggreable de la conuoquer. Cependant qu'il ne demande autre chose que de viure doucement, soubs le benefice des Edicts: Prest à emploier sa vie, & ses moyẽs, & de ses amis, pour la defense du Roy, de son Estat, & de tous les bons subiects de ce Roiaume.

Et d'autãt que ceux de la susdite Ligue l'ont pris pour subiect & pretexte de leurs armes, & veulent faire penser qu'ils n'en ont & n'en veulent qu'à luy, semans en leursdites Protestations diuerses calomnies, & le publiant nõmément en icelles, desireux de la mort du Roi, perturbateur de l'Estat, & ennemy iuré des

Catholiques, &c. Et outre tout ce que dessus, qu'il estime suffisant pour rendre chacun satisfait desdites actiõs: Suplie ledit Seigneur Roy de Nauarre, en toute reuerẽce, le Roy son souuerain Seigneur (aux oreilles duquel il ne doute point q̃ ces calõnies ne soient paruenues) de ne trouuer mauuais (sauf tousiours l'honneur & le respect deu à sa MAJESTÉ) qu'il dit & pronõce en ce lieu, comme il fait presentement: Que ceux qui ont semé & publié lesdites calõnies, contenues esdites Protestations cõtre lui, ont faussemẽt & malicieusement MENTI, exceptant ledit Seigneur Cardinal son Oncle.

Et d'abondant, pour dementir leurs calomnies par ses actions, Suplie aussi tres-humblemẽt ledit Seigneur Roy de Nauarre, ledit Seigneur Roy son souuerain, de vouloir auoir pour aggreable sa tres-humble fidelité & deuotiõ en l'offre qu'il lui fait: C'est que pour le repos & soulagemẽt de sa Majesté, & de son peuple, il lui plaise trouuer bon demesler ceste querelle entre les dessusdits & lui; sans y hazarder sa vie, qui seroit trop chere en ce ROIaume, & sans que sa Majesté s'en mette en autre peine. Esperãt que Dieu lui fera la grace de trouuer assez d'amis, tant en ce Roiaume, entre les seruiteurs de sa Majesté; que hors le Roiaume, entre les amis & alliez de sa Courõne, pour les luy rãger à la raison, leur faire recognoistre la treshumble recognoissance qu'ils doiuent audit Seigneur Roy son souuerain, & le respect & honneur qui luy doit appartenir

ſoubs luy.

Mais particulierement, parce qu'il ne peut penſer ſans ſouſpirs & larmes à la grãde effuſion de ſang de la Nobleſſe, qui pourra ſortir de ceſte guerre;à l'extreme pauureté & deſolation, qu'aura à ſouffrir le poure Peuple de ce Roiaume;au deſordre & à la cõfuſion,qui par là s'introduira en tous eſtats:au lieu que la pieté, debonnaireté, & prudence de ſa Majeſté, ſans ce remuement ſe preparoit, comme lon ſçait, à reſtablir ceſt Eſtat en ſa premiere ſplendeur, proſperité,dignité, integrité, en toutes ſortes : & ſur tout aux blaſphemes execrables que produit la guerre contre Dieu, & au deſbordement des vices qui courroient par la licence des armes. Pour abbreger ces miſeres, que ledit Seigneur Roy de Nauarre voudroit racheter de ſon ſang propre, il ſupplie treshũblement & de toute ſon affection ſa Majeſté, qu'il luy plaiſe ne trouuer eſtrange l'Offre que preſentement il fait à Monſieur de Guyſe, puis qu'ils l'ont pris à partie en leur Pretexte,& que ledit Sieur de Guyſe commande en leurs armees : Que ceſte querelle, ſans que plus auant tous les Ordres & Eſtats de ce Royaume ayent à en ſouffrir, & ſans y entremettre armee domeſtique ny eſtrangere, qui ne pourroit eſtre qu'à la ruine du pauure peuple, ſoit vuidee de ſa perſonne à la ſienne, vn à vn, deux à deux, dix à dix, vingt à vingt, plus ou moins, en tel nombre que ledit Sieur de Guyſe voudra, auec armes vſitees entre Che-

ualiers d'honneur. Et pour le regard du lieu, s'il le desire en ce Roiaume, supplie tres-humblement sa Majesté luy faire cest honneur de le vouloir nommer: & où il auroit ce Roy-aume pour suspect, luy offre de se trouuer en tel autre lieu, hors cedit Roiaume, que ledit Sieur de Guyse voudra choisir, & qui soit de seur accez, non suspect ni aux vns, ni aux autres. Honneur certes, veu la dispro-portion & inegalité de leurs personnes & de-grez, tels que chacun cognoist, que ledit Sieur de Guyse deura embrasser & racheter par tous moïens: Heur aussi, que ledit Sieur Roy de Nauarre, & Mõseigneur le Prince son cousin acheteront de leur sang tres-volõtiers, pour racheter le Roy leur souuerain Seigneur, des trauaux & peines qu'ils luy brassent; son Estat de trouble & cõfusiõ, sa Noblesse de rui-ne, tout son Peuple de misere & calamité ex-treme. Protestant ledit Seigneur Roy de Nauarre, deuant Dieu & en sa conscience, qu'il n'est meu à choisir ceste voie ni d'ambitiõ qui soit en lui, ni de haine qu'il leur porte, ni de vengeance qu'il desire, ni de celle que de gaie-té de cœur ils espousent contre luy. Le seul desir de voir Dieu seruir & honorer, son Roy hors de peine, cest Estat en paix, le peuple en re pos, lui fait volontairement prẽdre le sort des armes. Le seul desplaisir, & le seul malheur qu'il se represente à tous moments de reuoir Dieu blasphemé en cest Estat, aux vagues & aux perils d'vn naufrage, de reuoir ce pauure

peuple en extremité & en miseres passees, desquelles à peine, s'il y retombe vne autre fois, pourra il se releuer.

S'asseure aussi & confie entierement le Roy de Nauarre, que le tout puissant, qui voit au dedans des cœurs, & qui preside aux sorts des armes, monstrera par le succés, à tout le monde & la sincerité & la iustice de sa cause, pour estre exemple à la posterité & à tous aages: Dieu, duquel il appelle l'ire, la vengeance, & malediction sur soi, s'il proteste faux, s'il a iamais rien conceu de mal contre la personne du Roy, cótre son Estat, contre ses subiects de toutes qualitez, de quelque Religion qu'ils soient: Si iamais il a basty son dessein sur son tombeau, si iamais il minuta en son esprit violence aucune contre la Religion Romaine, ou cõtre les Catholiques. Dieu aussi duquel il attend la benediction, la bien-vueillance, & la faueur, contre ceux qui sans occasion lui pourchassent sa ruine; sous ombre de son nom, remuẽt ce Roiaume, renuersent tout ordre, ruinent le peuple, veulent despouiller le Roy de son Estat.

Fait à Bergerac le dixiesme iour de Iuin mil cinqs cens quatre vingts cinq.

Signé

HENRY.

Et plus bas *Lallier.*